

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ n°2024/ICPE/287 portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société CMGO à Chauvé

## Le préfet de LA LOIRE ATLANTIQUE,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter une carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé à la société Lafarge Granulats France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé à la société CMGO;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/167 du 13 août 2020 modifiant les conditions de remise en état et prescrivant une surveillance environnementale pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé ;

Vu l'article VIII.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié qui dispose que :

« Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07		Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04		A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Vu l'article VIII.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié qui dispose que :

« L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article VIII.3.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article VIII.3.1, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés y compris pour les apports ponctuels. »

Vu l'article VIII.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié qui dispose que :

- « L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :
  - la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
  - la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé :
  - · le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
  - · la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
  - la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article VIII.3.5;
  - le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 2 juillet 2024;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 17 juillet 2024 et du 1er août 2024;

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 25 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La procédure d'acceptation préalable est réalisée sur la base d'un document complété par le producteur de déchets (document préalable complété sur internet).

Le modèle de document préalable prévoit la spécification du type de site : site potentiellement contaminé, site pollué, autre site.

Les documents préalables consultés (documents préalables n° DP24060402C et n° DP24060144C) ne comportent pas la spécification du type de site.

Le modèle de document préalable ne comporte pas d'information assurant la traçabilité des informations permettant de lever le doute concernant un risque de contamination ou de pollution du chantier.

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 25 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Un apport de déchets a été déchargé sur la plate-forme des petits camions sans faire l'objet d'un second contrôle visuel lors du déchargement.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles VIII.3.2 et VIII.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié ;

**Considérant** que les éléments apportés par l'exploitant dans ses courriers du 17/07/2024 et du 01/08/2024 ne lui permettent pas de justifier qu'il s'assure que les déchets apportés sur le site ne proviennent pas d'un site contaminé;

**Considérant** que les éléments apportés par l'exploitant dans ses courriers du 17/07/2024 et du 01/08/2024 ne lui permettent pas de justifier qu'il réalise un deuxième contrôle visuel satisfaisant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMGO de respecter les dispositions des articles VIII.3.2 et VIII.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

Article 1 – La société CMGO, exploitant de la carrière située sur la commune de Chauvé, au lieu-dit « L'Ennerie », est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article VIII.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié, en mettant en place une procédure et des justificatifs lui permettant de s'assurer et de justifier qu'il s'est assuré que les déchets apportés sur le site ne proviennent pas d'un site contaminé dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté;
- les dispositions de l'article VIII.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié, en réalisant un deuxième contrôle visuel lors du déchargement de chaque camion apportant des déchets inertes, avant le départ de ces camions, dans un délai de une semaine à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2 L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à cet article.
- Article 3 Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél: 02.40.41.20.20 Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société CMGO par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Chauvé.

Article 6 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Chauvé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

1 1 SEP. 2024

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELABRE